

Proposition de statuts pour les nouvelles associations de la FFO

Version 6 du 14/12/2021

ARTICLE 1 :

L'association dénommée("l'Association" dans la suite de ce texte) est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901) et par les présents statuts. Elle est membre de la Fédération France Orchidées (FFO) dès lors qu'elle accepte les principes des statuts et Règlement Intérieur de la FFO et les met en application.

OBJET :

ARTICLE 2 :

L'Association a pour objectifs :

- de réunir les orchidophiles;
- de favoriser la connaissance, l'étude, la protection et la conservation des orchidées exotiques et indigènes et de leurs écosystèmes ;
- d'encourager la culture responsable des orchidées selon la réglementation en vigueur ;
- d'encourager la recherche scientifique sur les orchidées.

L'Association est membre de la Fédération France Orchidées, qui agit au plan national et international. Elle peut participer aux programmes nationaux de la FFO.

MOYENS :

ARTICLE 3 :

Les moyens d'action de la Société sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, en particulier : réunions, manifestations, publications, moyens audiovisuels, conférences, débats, congrès, visites, excursions et voyages, tant au niveau local qu'en participation aux activités de la fédération nationale.

SIÈGE :

ARTICLE 4 :

L'Association a son siège fixé au domicile de son président (l'adresse est précisée dans le règlement intérieur) ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

ADMISSION – COTISATIONS :

ARTICLE 5 : L'Association est constituée de ses membres adhérents.

ARTICLE 6 : Les membres adhérents acquitteront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la FFO. Cette cotisation, en plus de l'adhésion à l'Association, entraîne de droit l'adhésion à la FFO avec tous les avantages liés à celle-ci. Les cotisations annuelles sont valables pour l'année civile en cours et payables dans les conditions fixées

par les règlements intérieurs. La perception sera assurée soit par la FFO qui reversera à l'Association la part lui revenant, soit par l'Association qui reversera à la Fédération la part lui revenant.

ARTICLE 7 :

L'admission des membres à l'Association entraîne pour eux une adhésion complète aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale ainsi que l'engagement de les respecter dans leur lettre et dans leur esprit.

DÉMISSIONS-RADIATIONS :

ARTICLE 8 : La qualité de membre se perd par : · la démission · le non-paiement de la cotisation · la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave et après audition de la personne concernée.

DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA COTISATION :

ARTICLE 9 : Tout membre qui, après un appel et un rappel, n'aura pas réglé sa cotisation ne pourra plus se prévaloir du titre de membre de l'Association.

ADMINISTRATION :

ARTICLE 10 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ("CA") élu conformément à la législation en vigueur, par vote par correspondance ou par vote électronique, sur candidature parmi les adhérents. Les administrateurs sont élus pour quatre ans et rééligibles sans limite. Le renouvellement du CA se fait par roulement par moitié tous les deux ans, le premier renouvellement après création se faisant par tirage au sort. Le CA se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. En cas de vacances, le conseil cooptera provisoirement un remplaçant qui devra être confirmé lors des prochaines élections. Le CA peut aussi pourvoir au remplacement d'un membre absent non excusé lors de trois séances consécutives. Le CA élit, parmi ses membres, un bureau formé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire d'un Trésorier. Le vote par procuration est admis lors des réunions du CA, chaque conseiller ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 11 : L'Association peut solliciter et recevoir sur le plan régional, départemental ou local, et, en concertation avec la FFO au niveau national et européen, des subventions et les utiliser dans le respect de ses statuts et de ceux de la FFO.

ARTICLE 12 : Les responsables de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais de mission et de fonctionnement sont possibles sur justification et après accord du Bureau.

ARTICLE 13 : Le Bureau a tout pouvoir de gestion et notamment :

- il réalise les actes autorisés par les statuts · il exécute les décisions de l'Assemblée Générale · il vote et organise les dépenses
- il établit, et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale, le compte des recettes et dépenses de l'année écoulée.
- il décide du placement des réserves et de l'emploi des fonds disponibles pour la réalisation des buts de l'association, tels que définis aux articles 2 et 3.
- il peut décider de confier une mission à une personne de son choix dans le cadre de ces mêmes buts

- Il fournit ses comptes de trésorerie à la Fédération si elle souhaite une transparence réciproque. Il les fournit obligatoirement à la Fédération en cas de demande des services de l'Etat.
- Il communique le calendrier des activités de l'année à venir au secrétariat de la Fédération le 31 décembre de l'année en cours et propose des mises à jour en cours d'année qui pourront ainsi être communiquées dans la revue de la Fédération.
- Il communique au Secrétariat de la Fédération la composition du CA et l'informe de toute modification de gouvernance ou administrative.

ARTICLE 14 : Le Président assume la direction, préside les séances du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Assemblée Générale. En son absence, ces réunions sont présidées par le Vice-Président ou un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Secrétaire assure, sous le contrôle du Bureau, et avec son aide, toutes les questions administratives ainsi que toutes les relations avec la FFO. Le Trésorier assure, sous le contrôle du Bureau, et avec son aide, la gestion des fonds et des biens de l'Association. Pour cela il doit tenir une comptabilité complète et régulière. Il répond à chaque assemblée Générale de sa gestion et en reçoit le quitus.

ARTICLE 15 : Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire. La présence effective d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Il est rédigé un procès-verbal de chaque réunion du Bureau, cosigné par le Secrétaire et le Président.

ASSEMBLÉES :

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale de l'Association est formée de tous les membres qui la composent. Elle se réunit physiquement ou par vidéo-conférence une fois par an sur convocation du CA ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. Le vote par procuration peut être admis si inscrit au règlement intérieur. Son ordre du jour est préparé par le CA, intégrant les demandes spécifiques en cas de séance demandée par au moins le quart de ses membres. Le Bureau de l'A.G. est celui du CA, tel que défini à l'article 10. Les rapports moraux et financiers sur la gestion du CA lui sont présentés. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice à venir, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. Le vote par correspondance ou par vote électronique pourra être utilisé suivant les règles fixées par le règlement intérieur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

L'Assemblée Générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle décide, d'une modification importante dans son fonctionnement et, notamment, d'un changement de ses statuts ainsi qu'en cas de dissolution (voir article 21). L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée à la demande du CA ou de la moitié plus un des membres de l'Association. Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des membres de l'Association. Il devra y être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, une autre réunion sera convoquée dans les délais les plus brefs. Le vote y sera alors acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17 : Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président ou par les membres du Bureau.

ARTICLE 18 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres (hors part revenant à la FFO).
- des subventions éventuelles qui pourraient lui être accordées par toute autre Association, par la Communauté européenne, l'État, la Région administrative les départements ou Communes ou autres collectivités ou organismes publics, parapublics ou privés.
- du revenu de ses biens.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, en particulier celles provenant des expositions.

EXERCICE SOCIAL :

ARTICLE 19 : L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 20 : L'Association et l'ensemble des adhérent(e)s qui la composent respectent la législation en vigueur concernant la confidentialité et la protection des données. Ils s'appuient sur les quatre principes clés du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le consentement, la transparence, le droit des personnes et la responsabilité. L'Association désigne un délégué à la protection des données personnelles chargé d'assurer la mise en conformité avec le RGPD.

Dans l'annexe de son règlement intérieur RI se trouve le document « *Engagement de confidentialité et de respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)* » dont la signature préalable est obligatoire pour toute personne habilitée souhaitant avoir accès aux données personnelles des adhérents.

DISSOLUTION LIQUIDATION :

ARTICLE 21 : En cas de dissolution, les biens restants seront attribués à la FFO ou à une ou plusieurs associations poursuivant un objectif analogue. En accord avec le Bureau National de la FFO, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leur pouvoir et décide de l'emploi des fonds disponibles conformément à la loi. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire demeurent pendant toute la durée de la liquidation. Elle a pouvoir, en particulier, et en accord avec la FFO, de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les commissaires de liquidation et d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et pourra être modifié par celui-ci chaque fois qu'il le jugera utile.